

Copie

art. 792 C.J.

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire
2014 / 2646
Date du prononcé
22 octobre 2014
Numéro du rôle
2012/AB/305

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00000040732-0001-0008-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580,2° C.J.)

En cause de :

D.

partie appelante,

représentée par Maître PIRET Etienne, avocat à 1000 BRUXELLES, rue Antoine Dansaert, 92,

contre :

L'Office National de l'Emploi,

dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Boulevard de l'Empereur, 7,

partie intimée,

représentée par Maître GILLESSEN Audrey loco Maître LOVENIERS Marc, avocat à 1200 BRUXELLES, Boulevard Brand Whitlock, 132,

★

★

★

┌ PAGE 01-00000040732-0002-0008-01-01-4 ┐



La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

La présente décision applique notamment les dispositions suivantes :

- Le code judiciaire,
- La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises,

Vu le jugement du 9 mars 2012,

Vu la requête d'appel reçue au greffe de la Cour du travail, en temps utile, le 2 avril 2012,

Vu l'arrêt du 30 avril 2014,

Vu les conclusions déposées pour Monsieur D le 23 juin 2014 et pour l'ONEm le 26 août 2014,

Entendu les conseils des parties à l'audience du 24 septembre 2014,

Entendu Madame G. COLOT, Substitut général, en son avis auquel le conseil de Monsieur D a répliqué.

* * *

I. RAPPEL DES ANTECEDENTS DU LITIGE

1. Monsieur D est le gérant de la SPRLU FIRST Computer qui en 1999 a acquis un immeuble situé avenue , à concurrence de 30 %, les 70 autres pourcents étant acquis par la communauté formée par Monsieur D et son ex-épouse.

En 2003, la communauté a cédé 69 des 70 % restant à la société.

La société règle l'emprunt hypothécaire. Monsieur D lui verse un loyer.

2. Monsieur D a bénéficié des allocations de chômage à dater du 1^{er} septembre 2008.

Entendu par l'ONEm, Monsieur D a déclaré, le 28 juin 2010 :

« J'ai été salarié en 1993 jusqu'en 1997 et de 2005 à fin août 2008.

La société FIRST COMPUTER SPRLU propriétaire d'un immeuble à 99 % depuis 2003, à titre privé la communauté possède 1 % (mon ex-épouse et moi-même en indivision), dont je suis locataire. Il s'agit d'un avantage en nature équivalent. Je paie à titre privé toujours un loyer de 6.986 Euros par an qui est retenu sur mon compte courant de gérant.

La Caisse pour indépendant l'Entraide Sociale, m'a remboursé les cotisations que j'avais indûment payées depuis 2005.



La société paye le prêt hypothécaire, paie les factures Electrabel, gsm, voiture soit un avantage en nature.

La société n'a pas d'activité, elle est juste là pour gérer la maison.

A l'heure actuelle, je ne sais pas encore si je garde ou non la société étant en indivision et surtout qu'elle n'a pas d'activité commerciale ».

3. Le 30 juin 2010, l'ONEm a décidé

- d'exclure Monsieur D à partir du 1^{er} octobre 1997, du bénéfice des allocations de chômage ;
- de récupérer les allocations perçues indûment depuis le 1^{er} septembre 2008,
- de l'exclure du droit aux allocations de chômage pendant 1 semaine, à partir du 5 juillet 2010, sur base de l'article 154 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, parce qu'il a omis, avant le début d'une activité incompatible avec les allocations de chômage, de noircir la case correspondante de sa carte de contrôle.

Un document de récupération C.31 a été notifié pour la période du 1^{er} septembre 2008 au 30 juin 2010. Il en résulte un montant à rembourser de 23.565,85 Euros.

4. Monsieur D a contesté la décision de l'ONEm par une requête du 17 septembre 2010.

Par jugement du 9 mars 2012, le tribunal du travail a déclaré le recours non fondé et a confirmé la décision de l'ONEM, sous la seule réserve que l'exclusion d'une semaine ne pouvait courir qu'à compter du 1^{er} septembre 2008.

5. Monsieur D a interjeté appel du jugement par une requête déposée au greffe de la Cour du travail, le 2 avril 2012.

Il demandait à la Cour du travail,

- de mettre à néant la décision de l'ONEm du 30 juin 2012,
- de condamner l'ONEm à verser 1 euro provisionnel à valoir sur les arriérés d'allocations de chômage,
- de condamner l'ONEM à déposer un décompte des allocations de chômage impayées suite à la décision litigieuse, sous peine d'astreinte de 50 Euros par jour à dater de la signification de l'arrêt,
- à titre subsidiaire, de limiter la récupération de l'indu aux 150 derniers jours d'indemnisation et de remplacer la sanction par un avertissement.



6. Dans son arrêt du 30 avril 2014, la Cour du travail a ordonné la réouverture des débats, après avoir constaté que :

- l'exercice d'un mandat dans une société commerciale constitue, en principe, une activité pour son propre compte qui dépasse la gestion normale des biens propres ; le chômeur peut toutefois apporter la preuve de l'absence d'activité en démontrant que le mandat est gratuit et que la société n'a pas de réelle activité ;
- la détention de son patrimoine via une société, ne dépasse pas nécessairement la « gestion normale des biens propres » au sens de l'article 45 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 : en soi, le souci de réaliser une optimisation fiscale (ou de faciliter la transmission de son patrimoine) n'implique pas nécessairement que l'on se trouve en-dehors d'une telle gestion ; gérer son patrimoine d'une manière fiscalement avantageuse, n'est donc pas incompatible avec le statut de chômeur, en particulier, lorsque comme en l'espèce, la société a été constituée de nombreuses années avant que son principal associé ne devienne chômeur ;
- lorsqu'il est mandataire de la société de patrimoine, le chômeur doit toutefois apporter la preuve que la société n'a pas d'autre activité que la détention des biens dont lui-même et sa famille ont l'usage, que le mandat qu'il détient dans la société est gratuit et qu'en-dehors d'une éventuelle optimisation fiscale, les activités de la société ne lui procurent aucun enrichissement ;
- les avertissements extraits de rôle produits par Monsieur D. confirment l'absence de rémunération : sous réserve de la question des avantages en nature, il n'est pas allégué que Monsieur D. aurait effectivement perçu des rémunérations de la société alors qu'il bénéficiait des allocations de chômage.

La réouverture des débats a été ordonnée à propos de l'existence d'une activité dans le chef de la société et d'éventuels avantages en nature dans le chef du gérant.

II. REPRISE DE LA DISCUSSION

7. En ce qui concerne l'existence d'une activité dans le chef de la société (sans laquelle il ne peut y avoir d'activité dans le chef du gérant), la Cour a relevé :

- il n'est pas contesté que pendant la période litigieuse, la société n'a eu aucune prestation assujettie à la TVA ;
- l'analyse financière de la société (« schéma abrégé ») permet de constater que la société a comme produits d'exploitation, les frais et loyers que lui rembourse Monsieur D. : ces éléments ne sont pas indicatifs d'une activité dans le chef



de la société, le fait d'être propriétaire d'un immeuble ou d'une voiture, n'étant pas en soi une activité ;

- le fait que sur le plan comptable, la société amortisse les biens dont elle est propriétaire, n'est pas en soi la preuve de l'exercice d'une activité ;
- le fait que la société fasse appel à un comptable, n'est pas la preuve d'une activité ; de même, la « poursuite d'activité » décidée par l'assemblée générale en raison d'un passif excédant le capital social, ne doit pas être prise au pied de la lettre, mais doit s'entendre comme une décision de ne pas procéder à la dissolution anticipée de la société et donc de la maintenir « en vie » malgré l'importance du passif ; sur le plan des activités effectivement exercées, cette décision reste neutre ;

8. Il résulte du « schéma abrégé » que pendant la période litigieuse, la société a perçu, des redevances pour 3.600 Euros par an : la Cour a donc rouvert les débats pour savoir à quoi correspond ce « chiffres d'affaires » et s'il ne faut pas, à l'encontre des autres éléments relevés jusqu'alors, y voir la preuve d'une activité dans le chef de la société.

Monsieur D. établit que la redevance de 3.600 Euros correspond à des prestations effectuées avant qu'il ne soit au chômage, en faveur de Concerts Européens ASBL, la société et l'ASBL ayant à ce moment convenu que la somme de 10.800 Euros due pour les prestations de la société, serait réglée en « 3 montants de 3.600 Euros (en) mars 2008, mars 2009 et mars 2010 ».

Le versement des redevances ne contredit donc pas la preuve de l'absence d'activité dans le chef de la société.

9. A l'audience du 24 septembre 2014, le Ministère public a déposé un extrait du site internet « Répertoire des entreprises en Belgique » (*Belgium Business Directory*) qui montre qu'à la date du 20 janvier 2014 (date de consultation du site) la société avait des activités économiques.

Cette information ne concerne pas directement la période litigieuse et est donc sans incidence sur l'absence d'activité démontrée dans le chef de la société, pendant cette période.

10. En ce qui concerne les avantages en nature, il résulte des pièces bancaires déposées par Monsieur D. qu'indépendamment du loyer, il faisait régulièrement des avances à la société en vue de permettre à celle-ci, notamment, d'honorer le prêt hypothécaire. Ces avances sont reprises en compte-courant. Elles permettent de constater que Monsieur D. versait des montants plus importants que ceux correspondant au loyer et aux frais du véhicule : il ne tirait aucun avantage de l'opération.



Il n'y a pas lieu d'avoir égard au fait qu'un jour, peut-être, la société, remboursera les avances qui lui ont été faites par Monsieur D. et qu'en cas de vente de l'immeuble suivie d'une liquidation de la société, il pourrait percevoir un boni de liquidation : la situation de Monsieur D. ne différerait pas de la situation de celui qui pendant de longues années, y compris lorsqu'il était au chômage, a remboursé un prêt hypothécaire et qui, en final, décide de vendre son immeuble et d'en percevoir le prix.

11. En résumé, la détention des biens via une société de patrimoine, constituée de nombreuses années avant l'admission au bénéfice des allocations de chômage, ne dépasse pas, en l'espèce, la gestion normale des biens propres. La société était sans activité de sorte que Monsieur D. dont le mandat était gratuit, n'exerçait aucune activité incompatible avec l'octroi des allocations de chômage.

L'appel est fondé.

Par ces motifs,

La Cour du travail,

Statuant contradictoirement,

Après avoir entendu Madame G. COLOT, Substitut général, en son avis auquel il a été répliqué,

Dit l'appel recevable et fondé,

Annule la décision de l'ONEm du 30 juin 2010,

Pour autant que de besoin, rétablit Monsieur D. dans son droit aux allocations de chômage,

Réforme le jugement dont appel, sauf en ce qu'il statue sur les dépens,

Condamne l'ONEm aux dépens d'appel liquidés à 160,36 Euros.



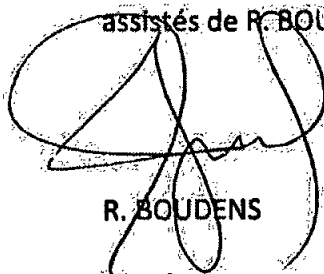
Ainsi arrêté par :

J.-F. NEVEN Conseiller

Y. GAUTHY Conseiller social au titre employeur

F. TALBOT Conseiller social au titre de travailleur employé

assistés de R. BOUDENS Greffier



R. BOUDENS



F. TALBOT



Y. GAUTHY

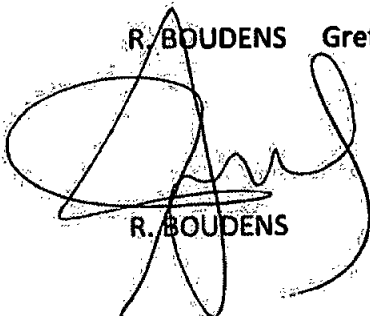


J.-F. NEVEN

L'arrêt est prononcé à l'audience publique extraordinaire de la 8e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le vingt-deux octobre deux mille quatorze, où étaient présents :

J.-F. NEVEN Conseiller

R. BOUDENS Greffier



R. BOUDENS



J.-F. NEVEN

